

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2014

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 2173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 150

présenté par

M. Tardy

à l'amendement n° 109 (Rect) de M. Pietrasanta

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délit de consultation habituelle avait été repoussé par le gouvernement et le rapporteur précédemment. Il est étonnant qu'il ait été réintroduit, notamment car il pose des problèmes constitutionnels quant à la proportionnalité de ces consultations, compte tenu de l'interdiction tant au niveau communautaire qu'interne pour les opérateurs de procéder à la conservation des données portant sur les informations consultées par leurs abonnés. D'autre part la notion d'habitude n'est pas définie.